



Administration Générale

Procès- Verbal n°2
Commission Régionale des Statuts et Règlements
Réunion du 04/06/2013

Présents :

- YOUSOUFOU SOULAIMANA
- DALFANE ASSOUMANI
- ANTOINI MOHAMED
- MZE MADI ANTURDINE
- BOINLADA MAANDI
- MAHAMOUD SAINDOU
- MADI ISSMAILA AHAMED

Ordre du jour :

- I°) Homologation Championnat matchs à litiges
- II°) Feuilles des matchs en retard

I°) HOMOLOGATION CHAMPIONNAT : matchs à litiges

Affaire : ASC ABEILLES/ UCS SADA du 04/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par ASC ABEILLES pour la dire recevable en la forme, motif : les joueurs de UCS SADA cités ci-dessous :

- **Hoareau Frédéric**
- **Guichard Annice**
- **Aminou El-Hassani**
- **Abdallah Abdillah**
- **RTiziki El-Hadji**
- **Watoini Abdou**

ont pris part à la rencontre avec leurs pièces d'identité et la copie de leurs bordereaux de demande de licence.

Considérant que sur les bordereaux de demande de licence, figure bien la visite médicale.

La Commission :

- **décide réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
(art 141.1 RGx de la FFF)
- **de mettre à la charge du club ASC ABEILLES le droit de confirmation de 20€.**
(art 82 RI 2013 et Annexe III RI 2013)

Affaire : ASC ABEILLES/ FCO du 27/04/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par ASC ABEILLES pour la dire recevable en la forme, motif : le joueur Aboubacar Adinane de FCO a pris part à la rencontre avec une carte de séjour et un certificat médical qui n'est pas original,

Considérant qu'une carte de séjour correspond bien à une pièce d'identité,

Considérant que sur les bordereaux de demande de licence figure bien une visite médicale,

Par ces motifs,

La Commission

- **décide réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.**
(art 141.1 RGx de la FFF)
- **de mettre à la charge du club ASC ABEILLES le droit de confirmation de 20€.**
(art 82 RI 2013 et Annexe III RI 2013)

Affaire : RC BARAKANI/ FCM du 05/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par FCM pour la dire irrecevable,

La Commission,

- **décide résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amende de 15€ à FCM pour non confirmation de réserve (art 82 RI 2013 et Annexe III RI 2013)**

Affaire : MIRACLE du SUD/ FC KOROPA du 18/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par MIRACLE du SUD sur la participation du joueur Abdou Maoulida Bacar né le 30/07/1996 numéro de licence :2546841351 motif :

l'autorisation à participer en catégorie senior n'est pas faite dans les normes et règles en vigueur.

Après vérification, il résulte qu'un tampon d'«autorisation à participer en catégorie senior » figure bien sur la licence et ce dernier a été fait par la Ligue Mahoraise de Football et le dossier de surclassement existe bien à la Ligue avant la date de la rencontre,

Par ces motifs,

La Commission,

- décide réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- **de mettre à la charge du club MIRACLE du SUD le droit de confirmation de 20€.**
(art 82 RI 2013 et Annexe III RI 2013)

Affaire : Foudre 2000/ FC KOROPA du 27/04/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

La Commission,

- **décide résultat acquis sur le terrain maintenu et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

Affaire : ASC KAWENI/ MIRACLE du SUD du 08/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par MIRACLE du SUD pour la dire recevable en la forme motif : les joueurs Zakaria Nidhoimi et Nassur Samirdine ont pris part avec des cartes nationales d'identité et des certificats médicaux signés par des médecins Pneumologie Allergologie au lieu des médecins généralistes,

Vu l'article 70.2 du RGx et 72.1 RGx,

Considérant que le certificat médical a été fait par un médecin et a rempli les 4 obligations exigées,

La Commission,

- **décide réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu**
(art 72.1 RGx)
- **de mettre à la charge du club MIRACLE du SUD le droit de confirmation de 20€.**
(art 82 RI 2013 et Annexe III RI 2013)

II°) FEUILLES DES MATCHS EN RETARD

- ⇒ USCJ KOUNGOU/FLAMME du 26/05/2013 arrivée à la Ligue le 31/05/2013.
- ⇒ AJK/ESPERANCE d'ILONI du 11/05/2013 arrivée à la Ligue le 15/05/2013.
- ⇒ ENFANTS de MAYOTTE/FC KOROPA du 11/05/2013 arrivée à la ligue le 14/05/2013.
- ⇒ AS ROSADOR/AJK du 20/05/2013 arrivée à la Ligue le 23/05/2013.
- ⇒ FC KOROPA/ASC KAWENI du 01/05/2013 arrivée à la Ligue le 07/05/2013.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu les feuilles des rencontres et les mentions qui y sont portées,

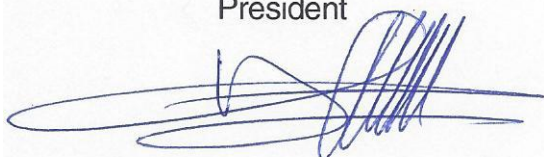
Considérant que ces feuilles d'arbitrage sont arrivées à la Ligue au-delà des 48 heures,

La Commission,

- **décide résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amende de 30€ aux équipes suivantes conformément à l'Annexe III RI 2013 :**
 - **FC KOROPA**
 - **AS ROSADOR**
 - **ENFANTS de MAYOTTE**
 - **AJK**
 - **USCJ KOUNGOU**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2013.

Président



YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED